

**N° 5758<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****relative à l'obligation scolaire**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(7.1.2009)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. John CASTEGNARO, Mmes Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Robert MEHLEN, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

\*

**I. HISTORIQUE DU PROJET DE LOI ET TRAVAUX  
PARLEMENTAIRES**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 24 août 2007 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Quatre chambres professionnelles ont émis leur avis sur le projet de loi, à savoir la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7 novembre 2007), la Chambre des Employés privés (15 novembre 2007), la Chambre de Travail (19 décembre 2007), et la Chambre des Métiers (21 janvier 2008).

Le groupe parlementaire „Déi Gréng“ a introduit des propositions d'amendements, datées au 11 décembre 2007.

L'avis du Conseil d'Etat a été émis le 18 mars 2008.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 octobre 2008 porte sur les amendements adoptés par la commission parlementaire lors de sa réunion du 25 juin 2008 ainsi que sur une rectification transmise par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement par dépêche du 1er octobre 2008.

\*

**II. TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a procédé à l'examen du texte au cours de ses réunions du 26 septembre 2007 et du 16 octobre 2007, date à laquelle Monsieur Fernand Diederich a été nommé rapporteur du projet de loi.

Lors de sa réunion du 28 avril 2008, la commission a entamé l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Le 7 mai 2008 elle a examiné des propositions d'amendements du groupe „Déi Gréng“. Le 25 juin 2008 ont été présentées les propositions d'amendements parlementaires, finalisées au mois de juillet 2008.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné par la commission parlementaire le 8 décembre 2008. Le présent projet de rapport a été présenté et adopté lors de la réunion du 7 janvier 2009.

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Jusqu'à présent, les dispositions légales relatives à l'enseignement obligatoire se retrouvaient dans la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

La situation a évidemment beaucoup évolué depuis cette date, surtout depuis la réforme législative du 3 juin 1994 qui a supprimé les classes complémentaires de l'enseignement primaire en les remplaçant par le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

A l'heure actuelle, en règle générale, les élèves accomplissent au moins trois années de leur scolarité obligatoire en dehors de l'enseignement primaire dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, de sorte qu'il apparaît indiqué de fixer les grands principes ayant trait à l'obligation scolaire dans une loi spéciale, distincte de la loi réglant l'organisation de l'enseignement fondamental.

Le présent texte propose d'étendre la durée de la scolarité obligatoire de 11 années à 12 années, prenant son point de départ au premier cycle de l'enseignement fondamental dont la fréquentation est obligatoire pour tout enfant âgé de 4 ans révolus avant le 1er septembre.

Il est communément admis dans nos sociétés qu'une scolarisation meilleure et plus longue forme des citoyens mieux socialisés et plus responsables, des acteurs économiques plus efficaces et des personnes plus capables de faire face aux défis et aux bouleversements rapides du monde en général et du savoir en particulier.

Ensemble avec les modifications des structures sociofamiliales, voilà autant de raisons qui plaident en faveur d'une nouvelle extension de l'obligation scolaire. Sur 25 pays de l'Union européenne, seulement 10, dont le Luxembourg, limitent la fin de la scolarité à 15 ans. Les autres l'ont prolongée jusqu'à 16 ans et au-delà. A noter que dans les pays où la scolarité obligatoire s'étend jusqu'à 18 ans, il peut être suffi à l'obligation scolaire en participant à partir de 16 ans à un enseignement à temps partiel. Cette solution est également prévue dans le présent projet pour des élèves âgés de 15 ans.

Par rapport à la législation actuellement en vigueur, le projet apporte d'autres innovations essentielles:

- Le manque à l'obligation de fréquenter l'éducation préscolaire devient sanctionnable.

Jusqu'à présent, la violation de l'obligation de fréquenter l'éducation préscolaire n'était pas pénalement sanctionnable. Le caractère plus contraignant donné à l'obligation de fréquenter le premier cycle de l'enseignement fondamental se justifie par le fait que cette éducation joue un rôle très important dans la socialisation et les premiers apprentissages des enfants.

- L'Etat veille à maintenir en situation scolaire les élèves menacés prématurément d'exclusion.

L'étude „Le décrochage scolaire au Luxembourg“ réalisée par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP)<sup>1</sup> au courant de l'année scolaire 2006/2007 montre que le taux de décrochage<sup>2</sup> a diminué significativement ces dernières années. Ladite étude a recensé les élèves ayant quitté les écoles luxembourgeoises sans diplôme de fin d'études et, parmi eux, les jeunes qui sont des décrocheurs scolaires, c.-à-d. qui ne se réinscrivent pas à une autre école ou à une autre formation.

La baisse du taux de décrochage s'explique notamment par le fait que le MENFP a fait de la lutte contre l'exclusion scolaire une de ses priorités absolues. En effet, la création de nouvelles offres scolaires pour des élèves en difficultés comme les classes relais ainsi que le suivi systématique des décrocheurs par l'Action locale pour Jeunes (ALJ) contribue à faire baisser le taux de décrochage.

Néanmoins il reste plus de 9% des élèves qui quittent définitivement l'école sans diplôme. Quant aux raisons qui les ont poussés, les élèves concernés et interrogés à ce sujet invoquent le plus souvent leur manque de motivation à poursuivre une formation scolaire, le fait de ne pas avoir trouvé de poste d'apprentissage, l'échec scolaire ainsi que le mauvais choix d'une formation ou une mauvaise orientation vers une formation qui ne leur convient pas.

<sup>1</sup> „Le décrochage scolaire au Luxembourg – mai 2006 à avril 2007; Parcours et caractéristiques des jeunes en rupture scolaire; Causes du décrochage“, MENFP, juin 2008.

<sup>2</sup> La notion de „décrocheurs“ telle qu'elle est utilisée dans l'étude s'applique aux jeunes ayant quitté l'école de manière définitive et ayant rejoint le marché de l'emploi, fréquentant une mesure d'insertion professionnelle ou étant sans occupation spécifique.

L'école se doit en effet d'agir de manière préventive pendant la scolarité obligatoire pour faire en sorte que les jeunes fragilisés puissent être maintenus en situation scolaire au-delà du temps d'obligation scolaire jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une qualification. Il est très difficile d'absorber à la longue, année par année, ces jeunes menacés de marginalisation. C'est pourquoi le projet de loi prévoit que des équipes d'éducateurs puissent être constituées dans les lycées qui s'engagent dans un projet de maintien en situation scolaire.

- Le projet de loi fixe les langues d'enseignement de l'école luxembourgeoise.

Le luxembourgeois, l'allemand et le français sont définis explicitement comme étant les langues d'enseignement de l'école luxembourgeoise. Des dérogations restent possibles (p. ex. pour les cours intégrés en langue maternelle, le bac international en langue anglaise), mais ne constituent pas la norme.

- L'obligation de dispenser un enseignement neutre est inscrite au projet de loi.

Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne doit privilégier aucune doctrine religieuse ou politique. Il en découle l'interdiction pour les enseignants, mis à part ceux de la formation religieuse, d'afficher leurs convictions personnelles par leur tenue vestimentaire ou un autre signe distinctif.

\*

#### **IV. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

##### **Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics souligne que beaucoup d'élèves de 15 ans, notamment ceux qui se trouvent en difficultés extrêmes d'apprentissage, éprouvent déjà aujourd'hui un profond dégoût face à l'école, et il sera difficile de leur fournir la motivation nécessaire pour continuer leur scolarité pendant une année supplémentaire. Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve tout particulièrement la disposition stipulant qu'un élève âgé de 15 ans, s'il est entré en apprentissage, satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant des cours professionnels concomitants.

Par ailleurs, selon la chambre professionnelle il faudrait préciser dans le texte si les excuses exigées de la part des parents pour motiver l'absence de leur enfant doivent se faire par écrit ou non lorsqu'un élève manque momentanément les cours. En plus, la Chambre des Employés publics se pose la question si la production d'un certificat médical est exigée pour des absences dépassant une certaine durée.

##### **Avis de la Chambre des Employés privés**

La Chambre des Employés privés salue la consécration du droit de tout enfant à l'éducation précoce. Etant donné que le luxembourgeois y est utilisé comme langue de communication, la fréquentation de l'éducation précoce peut exercer une influence bénéfique sur le futur parcours scolaire de l'enfant, la bonne maîtrise du luxembourgeois étant étroitement liée à la réussite scolaire.

Selon la Chambre des Employés privés, la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 16 ans contribue à remédier à l'exclusion scolaire. Néanmoins, la chambre professionnelle est d'avis qu'il est indispensable de développer d'autres mesures en parallèle afin de réduire les facteurs à la base des décrochages scolaires précoces. Elle insiste à cet effet sur la nécessité de réformer les méthodes d'enseignement en vue de renforcer la motivation des jeunes menacés d'exclusion et d'améliorer l'orientation scolaire ainsi que les mesures de remédiation, d'accompagnement et d'évaluation.

En ce qui concerne l'obligation des parents à veiller à ce que leurs enfants fréquentent régulièrement l'école, la Chambre des Employés privés adopte une approche positive quant à une plus grande responsabilisation des parents, tout en insistant que la réorientation ne devrait aucunement déresponsabiliser l'Etat.

##### **Avis de la Chambre des Métiers**

La Chambre des Métiers ne s'oppose pas au principe de l'extension de l'obligation scolaire. Cependant, une simple augmentation linéaire de l'obligation scolaire n'est, aux yeux de la Chambre des Métiers, qu'une mesure purement quantitative qui ne s'inscrit pas dans une véritable démarche stratégique d'amélioration qualitative de l'enseignement. Dans ce contexte, la Chambre professionnelle

propose d'étendre l'obligation scolaire par l'avancement de l'obligation scolaire au niveau de l'éducation précoce ainsi qu'une réduction de la durée de l'enseignement secondaire.

Selon la Chambre des Métiers, l'avancement de l'obligation scolaire permettrait de favoriser la socialisation ainsi que l'intégration précoce des enfants de différents arrière-fonds culturels, linguistiques et nationaux, tandis qu'une réduction de la durée de l'enseignement secondaire mettrait l'École dans l'obligation de procéder à un allègement substantiel des contenus des programmes de formation, de mettre l'accent davantage sur les méthodes d'apprentissage et d'évoluer d'une mentalité de l'addition des savoirs vers une culture du maniement des savoirs.

D'autre part, la Chambre des Métiers se réjouit de la précision que l'élève qui a atteint l'âge de 15 ans et qui peut entrer en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants. Cette disposition répond à une revendication de la Chambre des Métiers qui n'aurait pas pu accepter un report d'une année de l'entrée en apprentissage suite à la prolongation d'une année de l'obligation scolaire.

### **Avis de la Chambre de Travail**

La Chambre de Travail salue l'intention gouvernementale d'étendre l'obligation scolaire de 11 à 12 ans. Elle estime même qu'il faut, pour des raisons d'équité sociale et d'efficacité de l'École luxembourgeoise, non seulement étendre l'obligation scolaire vers le haut, mais également mener une discussion sur la durée totale de l'obligation scolaire. En effet, les experts s'accordent pour dire que la scolarisation en bas âge représente un atout sur le plan du développement cognitif et social de l'enfant et que scolarisation précoce et réussite scolaire ultérieure sont souvent liées.

La Chambre de Travail plaide pour un enseignement précoce obligatoire dans un souci d'équité sociale, pour lequel un certain nombre de prémisses doivent pourtant être remplies: éducation précoce sur au moins cinq jours par semaine, avec un accueil et un encadrement obligatoire sur toute la journée, organisé en coopération étroite avec les gestionnaires des maisons-relais, afin de permettre aux parents professionnellement actifs de pouvoir profiter de cette offre.

Par ailleurs, la Chambre de Travail approuve que l'enseignant ne soit pas autorisé à manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes sa croyance religieuse. Toutefois, la Chambre de Travail est d'avis que ceci doit aussi être vrai pour tout le personnel éducatif et pour les élèves.

\*

## **V. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat marque son accord avec la mesure phare du projet de loi, c'est-à-dire l'extension de l'obligation scolaire qui sera portée de 11 à 12 ans. Par ailleurs, le Conseil d'Etat approuve aussi le fait de soumettre à la procédure législative une loi spécifique concernant l'obligation scolaire, d'autant plus que celle-ci ne se limite pas à l'enseignement fondamental, mais qu'elle concerne également les quatre premières années de l'enseignement postprimaire.

D'autre part, les dispositions permettant d'organiser la dernière année de la scolarité obligatoire à temps partiel et de maintenir en situation scolaire les élèves de l'enseignement postprimaire qui sont menacés d'exclusion scolaire trouvent l'assentiment du Conseil d'Etat. Le fait que lors de la dernière année de l'obligation scolaire, la formation peut être organisée à temps partiel et ainsi permettre un accès en première année d'apprentissage trouve également l'accord du Conseil d'Etat.

Cependant, le Conseil d'Etat estime que l'extension de l'obligation scolaire telle que prévue par le projet de loi est une mesure plutôt quantitative qui, fondamentalement, ne changera pas grand chose sur le plan qualitatif, sur le plan des contenus voire de l'offre scolaire mise en place. Dans ce contexte, la Haute Corporation soutient le Gouvernement dans ses efforts tendant à diversifier et élargir l'offre scolaire.

En outre, le Conseil d'Etat est d'avis que les auteurs du projet de loi ont ajouté des dispositions complètement étrangères à l'objet principal à savoir l'obligation scolaire. Selon la Haute Corporation, les articles relatifs au droit à l'enseignement à l'école ainsi qu'aux missions de l'école n'ont pas leur place dans le projet de loi tant pour des raisons de forme, voire légistiques, que pour des raisons de fond.

Quant à l'article relatif aux langues d'enseignement, le Conseil d'Etat trouve qu'il n'a pas sa place dans le projet de loi étant donné qu'il n'a aucun lien organique avec la visée principale du projet, et, d'autre part, que l'objet visé est déjà couvert par les dispositions de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve en grande partie les amendements parlementaires. Elle réitère toutefois son point de vue quant aux dispositions linguistiques qui, selon la Haute Corporation, n'ont pas leur place dans le projet de loi relative à l'obligation scolaire.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Remarque générale s'appliquant au texte entier*

Pour des raisons de lisibilité du projet de loi, le Conseil d'Etat insiste pour que les fonctions de ministre, président, directeur ou autres soient uniquement désignées par la terminologie masculine, estimant qu'un terme employé au masculin qualifie la fonction sans préjudice quant au sexe du titulaire appelé à l'assumer.

La commission parlementaire, sur avis de la Conférence des Présidents de la Chambre, se rallie au Conseil d'Etat. Le projet de loi initial a donc subi les modifications qui s'imposaient.

### *Article 1er*

Cet article définit les termes et concepts qui figurent au présent texte.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer les définitions reprises sub a), b) et d), car elles se retrouvent dans d'autres textes législatifs, notamment dans le Code civil. La commission se rallie partiellement à cette vue du Conseil d'Etat et propose néanmoins de préciser, pour faciliter la lecture du texte, qu'au sens de la présente loi le terme „ministre“ désigne le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

Concernant le terme „école“, le Conseil d'Etat propose de le reformuler de la façon suivante:

*„école: l'enseignement dispensé dans le cadre des établissements soumis aux lois organiques régissant les différents ordres d'enseignement, public et privé, ainsi que celles régissant la formation professionnelle“*

La commission parlementaire estime que cette définition estompe la différence entre l'enseignement public et les écoles privées. Pour le législateur, l'enseignement public constitue la règle générale alors que l'enseignement privé possède un caractère complémentaire ou alternatif. Cette priorité explique par ailleurs la hiérarchie des deux articles 8 et 9 du projet qui perdrait son sens si la définition concernant l'école était rédigée de la manière proposée par le Conseil d'Etat.

Quant à la définition du terme „parents“, la question se pose si elle correspond toujours à la nouvelle interprétation du rôle parental et s'il ne vaudrait pas mieux parler de „responsabilité parentale“ et non plus d'„autorité parentale“. Actuellement, le Code civil connaît encore la terminologie „autorité parentale“ (voir les articles 371 à 381 du Code civil et le projet de loi 5867 relatif à la responsabilité parentale, déposé le 11 avril 2008). La commission se prononce en fin de compte contre une modification du texte, souhaitant abandonner la question au droit commun.

### *Article 2*

L'article 2 prévoit un droit à l'enseignement dans une école publique pour tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché âgé de trois ans au moins. Un enfant fréquentant l'école est considéré comme élève. Il est précisé que ce droit existe en faveur des enfants résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Les enfants de nationalité luxembourgeoise habitant à l'étranger, n'ont pas le droit de fréquenter l'école luxembourgeoise. A l'heure actuelle, les communes luxembourgeoises peuvent néanmoins accepter ces enfants.

Le Conseil d'Etat estime que l'article sous examen est superfétatoire eu égard aux dispositions contenues à l'article 23 de la Constitution. Selon le Conseil d'Etat l'article 2 serait dès lors à supprimer. La commission parlementaire ne partage pas cette vue. Elle propose de maintenir l'article tout en complétant l'indication de l'âge des enfants ayant droit à une formation scolaire.

### Article 3

L'article 3 traite des missions de l'institution école. La formation scolaire permet à l'enfant d'acquiescer une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'équité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

Il est vrai que la notion de „famille“ n'est pas définie juridiquement. Cependant son remplacement par „les parents“ limiterait la tâche éducative aux seuls ascendants directs, en négligeant les grands-parents, oncles, tantes, etc.

Le Conseil d'Etat considère que cet article n'a pas sa place dans le texte sous rubrique, car il ne concerne en rien l'obligation scolaire, et partant il serait à supprimer.

Le Conseil d'Etat propose cependant une alternative au cas où le législateur souhaiterait néanmoins inscrire les missions de l'école dans un texte de loi et suggère de reprendre les dispositions afférentes dans les lois organiques régissant les différents ordres d'enseignement. La commission opte pour cette démarche.

Le Conseil d'Etat propose en plus d'assortir le substantif „culture“ de l'adjectif „générale“ à la deuxième ligne, en cas de maintien de l'article, ce qui trouve l'assentiment de la commission parlementaire.

La commission, reprenant une proposition d'amendement du groupe „Déi Gréng“, propose de compléter la dénomination de la Déclaration (universelle) des droits de l'homme.

Les articles 4 et 5 concernent les cours d'instruction religieuse ou de formation morale. Les articles 4 et 5 se proposent donc d'aborder le sujet de la neutralité religieuse, philosophique et politique de l'enseignement dans les branches autres que l'instruction religieuse.

*L'article 4* indique que la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse, philosophique ou politique. L'article 5 détermine le principe de la tenue vestimentaire neutre pour tous les enseignants à l'exception de l'enseignant titulaire d'un cours d'instruction religieuse et morale. L'article 5 fournit ainsi la base légale pour le Gouvernement de refuser à un enseignant de manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse, philosophique ou politique.

Le Conseil d'Etat s'étonne de retrouver ces dispositions dans le projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat insiste avec force pour supprimer cet article dans sa totalité, à la fois pour des raisons de fond, d'opportunité et de légistique formelle, d'autant plus que la matière est régie à suffisance de droit par l'article 22 de la loi modifiée du 12 août 1912 concernant l'enseignement primaire, et que la fréquentation des cours est régie par l'article 26 de la même loi.

La commission parlementaire se prononce en faveur du maintien de l'article, notamment au vu de l'abrogation de la loi de 1912 suite à la mise en vigueur de l'actuel projet de loi 5759 sur l'enseignement fondamental. Cependant, pour tenir compte de l'appréciation de la Haute Corporation, elle propose de modifier le texte de l'article 4 en biffant la référence à la philosophie.

*L'article 5* n'a pas pour objectif d'interdire de façon générale le port de signes religieux ou politiques. Il doit cependant être permis par une loi que l'Etat-patron impose une neutralité aux agents publics.

Cet article est donc en conformité avec l'article 9 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui stipule que „1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accompagnement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.“

Le Conseil d'Etat demande de supprimer l'article 5 sous rubrique. En effet, l'objet visé serait, d'après la Haute Corporation, d'ores et déjà couvert par les dispositions contenues dans la loi modifiée du 16 avril 1979 concernant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La commission parlementaire ne partage pas cette vue du Conseil d'Etat en estimant que les libellés des articles 10.1. et 14 correspondants du statut des fonctionnaires qui disposent que „*Le fonctionnaire doit dans l'exercice, comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public.*“, et „*Le fonctionnaire est tenu au devoir de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.*“ sont insuffisants pour permettre à l'Etat-patron d'intervenir contre un fonctionnaire qui manifesterait de manière ostensible ses opinions religieuses et/ou politiques. De même, les dispositions existant actuellement ne suffisent pas pour permettre au Gouvernement d'interdire une tenue vestimentaire exprimant une appartenance religieuse.

D'après l'avis de la commission parlementaire, l'article 5 serait donc à maintenir dans sa teneur initiale, en biffant cependant la référence à une pensée philosophique, par analogie avec l'article 4.

Le groupe parlementaire „Déi Gréng“ avait proposé de biffer l'article 5. La commission n'a pas retenu cette option.

#### Article 6

Cet article fixe les langues d'enseignement de l'Ecole. Certaines langues sont employées pour enseigner (le luxembourgeois, l'allemand et le français à l'école primaire); d'autres langues sont enseignées à l'école et la langue employée pendant ces cours est la langue enseignée. Des exceptions, notamment la mise en place de classes internationales menant p. ex. en langue véhiculaire anglaise au baccalauréat international ainsi que l'organisation de cours intégrés en langue portugaise par exemple, doivent toutefois rester possibles.

Cet article fixe la base légale pour le contrôle des compétences linguistiques des futurs enseignants pour assurer que ces derniers soient capables d'utiliser les langues usuelles du pays.

Le Conseil d'Etat estime une nouvelle fois que cet article n'a pas sa place dans le projet de loi sous rubrique. D'une part, il n'a aucun lien organique avec la visée principale du projet, et, d'autre part, l'objet visé est déjà couvert par les dispositions de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

La Haute Corporation se verrait obligée de s'opposer formellement à la disposition de cet article prévoyant que l'emploi des langues d'enseignement pourrait partiellement être réglé par règlement grand-ducal, comme étant contraire à l'article 23 de la Constitution.

La commission parlementaire suit partiellement l'appréciation du Conseil d'Etat. Il lui importe de préciser quelles sont les langues dans lesquelles on peut et on doit enseigner à l'Ecole luxembourgeoise et de stipuler que l'emploi d'autres langues doit être réglementé, non pas par la voie réglementaire prévue dans le texte initial mais par voie législative. La référence à des règlements d'exécution est donc biffée du texte.

#### Article 7

Cet article concerne l'obligation de fréquenter l'école. L'article fixe la durée de la scolarité obligatoire à douze années. Le début se situe au moment de l'admission au premier cycle de l'enseignement fondamental, obligatoire pour tout enfant habitant notre pays âgé de quatre ans révolus avant le 1er septembre.

L'éducation précoce, ouverte aux enfants à partir de trois ans, reste donc facultative.

Concernant les enfants visés, le Conseil d'Etat tient à préciser, dans le but d'éviter toute ambiguïté, qu'il s'agit des enfants âgés de quatre ans révolus avant le 1er septembre et propose une formulation allant dans ce sens.

La commission est d'accord avec la simplification du texte proposée par le Conseil d'Etat qui remplace „le territoire du Grand-Duché“ par „le Luxembourg“ ainsi qu'avec le nouveau libellé proposé par la Haute Corporation.

La commission relève une différence dans les terminologies employées pour désigner les jeunes âgés „de trois ans au moins“ ou de „quatre ans révolus“. Le libellé de l'article 7 est donc amendé comme suit:

### „Obligation de fréquenter l'École“

„**Art. 7.**– Tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché de Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'École. Cette obligation scolaire s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question, scolaires comprises à partir de cette date.“

#### Article 8

L'article donne des précisions sur la fréquentation des cours en spécifiant notamment que tous les cours doivent être fréquentés. Cette disposition ne concerne pas les élèves à besoins spécifiques qui sont physiquement non capables de fréquenter certains cours ou qui fréquentent un enseignement adapté à leurs besoins. Le texte vise surtout les enfants qui, pour des raisons religieuses, solliciteraient une dispense des cours d'éducation physique ou de biologie.

L'article 8 n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer les termes „établissements scolaires“ par „écoles“. La commission ne peut pas se rallier à cette proposition de texte, vu que le terme „école“ tel que défini dans la nouvelle législation (projet de loi 5759) n'a pas la même signification que la terminologie „établissement scolaire“. La nouvelle loi tente en effet de désigner dans son article 2 par „école“ „une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires“.

#### Article 9

Cet article énumère les endroits où la scolarité obligatoire peut s'accomplir. L'article prévoit également la possibilité de l'enseignement à domicile selon les conditions définies par la loi régissant soit l'enseignement primaire, soit l'enseignement postprimaire.

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les articles 8 et 9 dans un même article 3 nouveau. L'article 8 n'appelle pas d'observation particulière, sauf à remplacer les termes „établissements scolaires publics“ par „écoles“.

Le deuxième alinéa de l'article 9 a trait à la formation scolaire obligatoire qui peut être dispensée, sous certaines conditions déterminées par la loi, à domicile. Le Conseil d'Etat met en garde contre une interprétation trop large de cette disposition et tient à rappeler qu'une des missions principales de l'école consiste en la socialisation des enfants. Pour des raisons de cohérence et de clarté du texte sous avis, et afin de faciliter la recherche juridique ultérieure, le Conseil d'Etat propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 9 par la référence à la loi réglant la formation scolaire obligatoire dispensée à domicile, à savoir „la loi du ... portant organisation de l'enseignement fondamental“ (*doc. parl.* No 5759).

Il est finalement proposé de garder les articles 8 et 9 inchangés.

#### Article 10

Il est précisé dans cet article que l'enfant à besoins spécifiques peut suffire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement spécifique, étant donné que cet enseignement demeure une proposition faite aux parents.

Il est prévu de créer la commission d'inclusion scolaire par le biais du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental (projet de loi 5759). La commission propose par conséquent de modifier le libellé de l'article afin qu'il n'y soit plus question de „la“ commission, mais d'„une“ commission.

#### Article 11

Cet article dispose que l'élève qui a atteint l'âge de 15 ans répond également à l'obligation scolaire s'il poursuit des études dans le cadre de la formation professionnelle, notamment sous forme de formation en alternance. Comme indiqué dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat approuve ce principe.

#### Article 12

Cet article crée la base légale pour la mise en œuvre de mesures visant à maintenir en situation scolaire des élèves menacés d'exclusion. Il est formulé de manière à donner à l'Etat la possibilité

d'assortir ces mesures d'un certain nombre de conditions et d'éviter de créer d'office dans chaque lycée un service éducatif. Il est en effet prévu de proposer ces mesures dans le contexte d'un programme limité à celles des communautés scolaires qui souhaitent positivement y participer et qui pour cela ont pris un certain nombre de dispositions.

Les dispositions de cet article concernent donc les élèves menacés d'exclusion scolaire et le but est de leur offrir la possibilité de profiter des mesures de formations spécifiques. Cette façon de faire rencontre l'approbation du Conseil d'Etat et rejoint les soucis de la Chambre de Commerce qui souhaite que l'Etat développe en parallèle des dispositifs d'éducation de la 2e chance (...). La Chambre de Travail, dans le même contexte, pose un certain nombre de questions que le Conseil d'Etat fait siennes.

L'enseignement étant une matière réservée à la loi et dans la mesure où l'article sous examen ne respecte pas les exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, en renvoyant sans autre précision à un règlement grand-ducal, il ne répond pas aux obligations constitutionnelles et le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

La commission propose une modification de l'article 12 qui trouve finalement aussi l'assentiment du Conseil d'Etat.

#### *Article 13*

L'article donne des détails concernant la procédure d'inscription. L'initiative incombe à l'administration communale qui informe les parents du début de l'obligation scolaire de leur enfant et l'inscrit d'office dans une école primaire dans le ressort scolaire de leur domicile. Les parents inscrivent leur enfant à un lycée à partir du moment qu'il remplit les conditions d'admission.

Les articles 13 et 14 restent sans observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer *in fine* de l'article 13 les termes „qu'il“ par ceux de „où il“, ce qui trouve l'assentiment de la commission parlementaire.

#### *Article 14*

Les élèves soumis à l'obligation scolaire doivent régulièrement participer à tous les cours et aux activités scolaires. Cette disposition a pour but d'empêcher que certains parents puissent, pour des raisons philosophiques ou religieuses e.a., soustraire leurs enfants à la fréquentation de certains cours.

En principe les enfants doivent fréquenter l'école primaire dans le ressort scolaire où résident les parents. Par parents on entend „la ou les personnes investies de l'autorité parentale“. Ce principe permet cependant des exceptions se dégageant de l'évolution sur les plans familial et professionnel. Les enfants peuvent, sous certaines conditions, fréquenter l'école du lieu de travail de leurs parents.

#### *Article 15*

Le texte ne prévoit plus d'admission anticipée de l'enfant à l'éducation préscolaire, étant donné que les enfants peuvent, dès l'âge de trois ans, fréquenter l'éducation précoce. A la demande des parents et sur autorisation du conseil communal, l'admission au premier cycle de l'enseignement fondamental peut être différée, c'est-à-dire retardée d'une année si l'état de santé ou si le développement physique ou intellectuel de l'enfant justifie cette mesure. La demande doit être accompagnée d'un certificat d'un pédiatre.

Il existe aujourd'hui un consensus général au sujet des avantages qu'une intégration sociale peut offrir aux enfants à besoins éducatifs spécifiques. Toutefois, afin de maintenir une certaine flexibilité, les parents d'un enfant ayant l'âge de fréquenter une classe du premier cycle de l'enseignement fondamental, mais présentant une déficience intellectuelle, une déficience cérébrale et motrice, des déficiences de la vue ou de l'ouïe ainsi que d'autres déficiences, peuvent faire différer pendant une année la fréquentation par leur enfant d'une classe du premier cycle de l'enseignement fondamental. Un enfant peut parcourir un cycle d'études en un, deux ou trois ans.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article, mais propose de modifier la deuxième phrase qui serait à reformuler *in fine* de la façon suivante: „(...) joignant le cas échéant les pièces justificatives“. La commission préfère garder le texte initial, estimant que la détermination de la nature des „pièces justificatives“ et la qualification des personnes qui les établiraient induirait une nouvelle critérisation.

La proposition de texte du groupe „Déi Gréng“ concernant l’article 15 spécifie que pour justifier de retarder le passage au premier cycle de l’enseignement fondamental, c’est le développement physique, psychique, émotionnel ou socio-affectif de l’enfant qui devrait être évalué et non strictement son développement intellectuel. Par conséquent, ce n’est plus le pédiatre, mais une personne formée dans le domaine médico-psycho-pédagogique ou thérapeutique qui sera compétente de juger de ce développement.

La proposition d’amendement n’est pas retenue textuellement.

#### *Article 16*

Cet article détermine les règles à observer au cas où l’enfant doit s’absenter de l’école.

En ce qui concerne cet article, le Conseil d’Etat se demande s’il ne faudrait pas préciser que les demandes d’excuses des parents pour expliquer l’absence de leur enfant doivent se faire par écrit pour des absences de courte durée et par un certificat médical pour des absences plus longues.

La commission note qu’une disposition correspondante est déjà prévue dans la loi portant organisation de l’enseignement fondamental. L’article 16 pourrait donc garder son libellé initial. Cependant, dans un souci d’une plus grande sécurité juridique, il sera fait référence aux autres lois dans le corps de l’article sous rubrique qui, après modification, se lit comme suit:

#### **„Absences et dispenses**

**Art. 16.–** Lorsqu’un élève manque momentanément les cours, les parents doivent sans délai informer le titulaire ou le régent de la classe et lui faire connaître les motifs de cette absence.

Les modalités d’information en cas d’absence sont déterminées par les lois régissant les différents ordres d’enseignement.

Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l’enfant, le décès d’un proche et le cas de force majeure.“

#### *Article 17*

Cet article précise les procédures en cas de dispenses de fréquentation des cours. Par rapport à l’ancienne législation les procédures ont été simplifiées. Un certificat attestant la maladie de l’élève de l’enseignement postprimaire peut, le cas échéant, être demandé à tout moment.

La dispense de fréquenter le cours est accordée avant l’absence proprement dite. Les sanctions en cas d’absence non excusée sont p. ex. l’inscription des heures d’absence sur le bulletin de l’élève.

L’article reste sans observation particulière de la part du Conseil d’Etat.

#### *Article 18*

Les parents ont la possibilité d’inscrire leurs enfants dans une école primaire autre que celle de la commune de résidence. Dans ce cas les parents informent au plus tard huit jours après le début des cours, moyennant remise d’une copie du certificat d’inscription délivré par l’école, l’administration communale de leur résidence. Les parents qui entendent donner l’enseignement à domicile à leur enfant font une déclaration à la commune.

L’article reste sans observation particulière de la part du Conseil d’Etat.

#### *Articles 19 et 20*

Ces articles précisent la manière dont les autorités scolaires veillent au respect de l’obligation scolaire et les moyens dont elles disposent afin de réprimer les violations de cette obligation. On distingue entre le contrôle du respect de l’obligation d’inscription, qui incombe aux administrations communales, et le contrôle du respect de l’obligation de fréquentation régulière, qui incombe aux responsables de l’école sur place. Il sera veillé à structurer la procédure de manière qu’un contrôle moyennant fichiers informatiques soit possible.

#### *Article 19*

Cet article prévoit que le relevé vise la liste des élèves concernés par l’obligation scolaire qui doit être dressée par l’administration communale de résidence de l’enfant pour le 15 octobre de chaque

année. Le Conseil d'Etat se demande si, pour des raisons de bon fonctionnement des classes, on peut se demander s'il ne vaudrait pas mieux avancer la date précitée au 1er octobre.

La commission marque son accord avec cette proposition.

#### Article 20

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, l'article subit néanmoins des modifications proposées par la commission parlementaire pour rendre le texte conforme aux propositions de formulation que fait la Commission nationale pour la protection des données. A noter que la terminologie „administration de l'éducation nationale“ désigne les services du Ministère de l'Education nationale.

*„Art. 20.– L'administration de l'éducation nationale, les établissements scolaires et les autorités communales échangent les données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves fréquentant l'enseignement fondamental ou l'enseignement postprimaire et à l'accomplissement des missions de l'Ecole en général, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.“*

#### Article 21

Le présent projet de loi retient qu'en cas de violation de l'obligation d'inscription ou de fréquentation régulière, les parents de l'élève concerné pourront être déférés devant le tribunal de police par l'autorité compétente et qu'ils encourent une condamnation à une amende pénale.

Le Conseil d'Etat rend attentif à des incohérences existant au niveau des références. Les renvois aux articles, contenus dans le texte, ont donc été revus.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'insérer les termes „par écrit“ entre ceux de „demeure“ et „de“, et d'ajouter le terme „encourues“ à la suite de celui de „sanctions“ au premier alinéa de l'article sous examen. La commission est d'accord avec cette proposition.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article sous examen sont, d'après le Conseil d'Etat, à reformuler de la façon suivante:

*„A défaut des parents de se conformer à l'obligation scolaire dans un délai de 8 jours à partir de la mise en demeure qui leur est adressée conformément à l'alinéa qui précède, le collège des bourgmestre et échevins, informé respectivement par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, en informe le ministère public territorialement compétent. (...)“*

La commission parlementaire peut faire sienne cette proposition de texte.

Par ailleurs, la commission parlementaire souhaite préciser les sanctions prévues par les infractions aux dispositions des articles correspondants.

Le Conseil d'Etat éprouve des difficultés à proposer le taux de l'amende encourue en vertu de l'article 22, alors qu'il existe une incohérence entre le degré de la juridiction et le taux de l'amende, tels que proposés par les auteurs du projet. La commission parlementaire, après réexamen de la question, se prononce en faveur d'amendes s'échelonnant entre 25 et 250 euros, conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Par une lettre du 25 septembre 2008, la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle rend attentif à une erreur matérielle. La disposition inscrite au paragraphe 2 de l'article 21 „A défaut des parents de se conformer à l'obligation scolaire dans un délai de huit jours à partir de la mise en demeure qui leur est adressée conformément à l'article qui précède ...“ devrait se référer à „l'alinéa qui précède“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve le redressement de cette erreur.

Dès lors, l'article 21 se lirait comme suit:

*„Art. 21.– Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14, il met les parents en demeure par écrit de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.*

A défaut des parents de se conformer à l'obligation scolaire dans un délai de huit jours à partir de la mise en demeure qui leur est adressée conformément à l'alinéa qui précède, le collège des

bourgmestre et échevins, informé respectivement par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, en informe le ministère public territorialement compétent.

Les infractions aux articles 7, 13 et 14 de la présente loi sont punies d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.“

#### *Article 22*

Cet article constitue la base légale pour recruter les éducateurs gradués dont l'éducation nationale a besoin pour faire fonctionner le programme de maintien en situation scolaire des élèves menacés d'exclusion. Le programme de recrutement est étalé sur plusieurs années en fonction de la mise en oeuvre progressive des mesures prévues par la loi.

Le Conseil d'Etat, tout en ne voulant pas se prononcer sur le bien-fondé des recrutements à effectuer, est à se demander si l'augmentation attendue de 160 élèves suite à la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans, d'une part, et, d'autre part, les mesures de lutte contre l'exclusion scolaire prévues à l'article 12, nécessitent le recrutement de 60 éducateurs gradués sur cinq ans.

S'y ajoute que la fiche financière prévoit encore le recrutement de 10 enseignants supplémentaires qui ne figurent toutefois pas à l'énumération prévue à l'article sous examen. Par ailleurs, il faut redresser l'incohérence du renvoi à l'article 11 car, en fait, il doit s'agir d'un renvoi à l'article 12 selon le commentaire des articles. En ce qui concerne le fond, le Conseil d'Etat demande de ne pas insister exclusivement sur l'embauche d'éducateurs gradués, mais d'envisager aussi l'embauche d'autres professionnels.

Pour des raisons de cohérence, notamment en ce qui concerne la terminologie, le Conseil d'Etat réitère sa préoccupation de prévoir des mises en vigueur simultanées des trois projets de loi concernant l'Education nationale (*doc. parl.* Nos 5758, 5759 et 5760).

La commission en prend acte.

\*

### **VII. TEXTE COORDONNE**

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**  
**relative à l'obligation scolaire**

**Définitions**

**Art. 1.–** Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) Ecole: l'enseignement dispensé dans le cadre des établissements soumis aux lois organiques régissant les différents ordres d'enseignement ainsi qu'à celles régissant la formation professionnelle
- b) ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

**Droit à l'enseignement à l'Ecole**

**Art. 2.–** Tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché âgé de trois ans ou plus a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Ce droit est garanti par l'Etat conformément aux dispositions des lois régissant les différents ordres d'enseignement.

**Missions de l'Ecole**

**Art. 3.–** La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente.

Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'équité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

**Art. 4.–** Dans le respect de la liberté de conscience des élèves et à l'exception des cours d'instruction religieuse et morale, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

**Art. 5.–** A l'exception de l'enseignant titulaire d'un cours d'instruction religieuse et morale, l'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.

**Art. 6.–** Les langues d'enseignement de l'Ecole sont le luxembourgeois, l'allemand et le français. L'emploi de ces langues est déterminé par règlement grand-ducal. L'enseignement d'autres langues ainsi que l'enseignement dans une langue autre que le luxembourgeois, l'allemand ou le français sont réglés par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

**Obligation de fréquenter l'Ecole**

**Art. 7.–** Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'Ecole. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question.

**Art. 8.–** La formation scolaire obligatoire s'accomplit dans les établissements scolaires publics. Elle consiste en la participation régulière à tous les cours et activités scolaires.

**Art. 9.–** La formation scolaire obligatoire peut également être suivie dans une école privée, une école européenne ou à l'étranger.

Elle peut aussi être dispensée à domicile sous les conditions déterminées par la loi.

**Art. 10.–** L'enfant à besoins spécifiques peut satisfaire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par une commission d'inclusion scolaire.

**Art. 11.**– L'élève qui a atteint l'âge de 15 ans et qui peut entrer en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants.

**Art. 12.**– Pour prévenir l'exclusion scolaire d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement graves avant d'avoir obtenu une qualification, les lycées organisent des activités ou des classes visant à

- leur donner une aide éducative et comportementale;
- les soutenir dans leur travail scolaire;
- les amener à des activités culturelles, sportives et d'engagement communautaire en dehors de la période des cours.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de ces activités ou classes.

### **Modalités**

**Art. 13.**– L'administration communale informe les parents du début de l'obligation scolaire de leur enfant et l'inscrit d'office dans une école primaire dans le ressort scolaire de leur domicile. Les parents inscrivent leur enfant à un lycée à partir du moment où il remplit les conditions d'admission.

**Art. 14.**– Les parents ont l'obligation de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'Ecole et participe aux cours et activités scolaires.

### **Exceptions**

**Art. 15.**– A la demande des parents et sur autorisation du conseil communal, l'admission au premier cycle de l'enseignement fondamental peut être différée d'une année si l'état de santé ou si le développement physique ou intellectuel de l'enfant justifie cette mesure.

Les parents adressent leur demande à l'administration communale en y joignant un certificat établi par un pédiatre.

### **Absences et dispenses**

**Art. 16.**– Lorsqu'un élève manque momentanément les cours, les parents doivent sans délai informer le titulaire ou le régent de la classe et lui faire connaître les motifs de cette absence.

Les modalités d'information en cas d'absence sont déterminées par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure.

**Art. 17.**– Des dispenses de fréquentation peuvent être accordées sur demande motivée des parents.

Les dispenses sont accordées:

1. par le titulaire ou le régent de classe, pour une durée ne dépassant pas une journée;
2. par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, pour une durée dépassant une journée.

Sauf autorisation du ministre, l'ensemble des dispenses accordées ne peut dépasser quinze jours dont cinq jours consécutifs par année scolaire.

### **Surveillance de l'obligation scolaire**

**Art. 18.**– Dans tous les cas où l'élève est inscrit dans une école primaire autre que celle de la commune de résidence, les parents informent sans délai et au plus tard huit jours après le début des cours, moyennant remise d'une copie du certificat d'inscription délivré par l'école, l'administration communale de leur résidence. Les parents qui entendent donner l'enseignement à leur enfant à domicile font une déclaration à la commune.

**Art. 19.**– Le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal veillent au respect de l'obligation scolaire. Chaque année, pour le 1er octobre, il dresse la liste de tous les enfants résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

**Art. 20.**– L’administration de l’éducation nationale, les établissements scolaires et les autorités communales échangent les données nécessaires au contrôle du respect de l’obligation scolaire, de l’assiduité des élèves fréquentant l’enseignement fondamental ou l’enseignement postprimaire et à l’accomplissement des missions de l’Ecole en général, à l’aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d’un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l’échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 21.**– Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire informé par le président du comité d’école ou le directeur du lycée constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14, il met les parents en demeure par écrit de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.

A défaut des parents de se conformer à l’obligation scolaire dans un délai de huit jours à partir de la mise en demeure qui leur est adressée conformément à l’alinéa qui précède, le collège des bourgmestre et échevins, informé respectivement par le président du comité d’école ou le directeur du lycée, en informe le ministère public territorialement compétent.

Les infractions aux articles 7, 13 et 14 de la présente loi sont punies d’une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

**Art. 22.**– Pour la mise en oeuvre des mesures prévues à l’article 12 ci-dessus, le Gouvernement est autorisé à renforcer le cadre du personnel des lycées et lycées techniques en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- pour l’année scolaire 2008/2009: vingt éducateurs gradués
- pour l’année scolaire 2009/2010: dix éducateurs gradués
- pour l’année scolaire 2010/2011: dix éducateurs gradués
- pour l’année scolaire 2011/2012: dix éducateurs gradués
- pour l’année scolaire 2012/2013: dix éducateurs gradués.

Ces engagements définitifs au service de l’Etat se feront par dépassement de l’effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par les lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour les exercices concernés.

Luxembourg, le 7 janvier 2009

*Le Rapporteur,*  
Fernand DIEDERICH

*Le Président,*  
Jos SCHEUER

